

N°0078/2024
DU 25 JUILLET 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

RG : 000526/2024/1101

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION SELON
L'ARTICLE 49 AURVE

AUDIENCE EN CABINET DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AURVE DU JEUDI VINGT-
CINQ JUILLET DEUX MIL VINGT-QUATRE
(25/07/2024)

PRESENTS : MM
Président : KADJIKA
Greffier : DJENDA

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi, vingt-cinq
juillet, à 8 heures 30 minutes,

AFFAIRE :

Société MASHALL
SHIPPING AGENCY
(Me DOE-BRUCE)

Par-devant nous, **KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**, tenant son audience en son cabinet au palais de justice de ladite ville ;

C/

Société HAWA SARL et
Monsieur Hussain Jikar
KUNGADA
(Me KOUKPAMOU)

Avec l'assistance de **maître DJENDA Kerma, administrateur de greffe, greffier ;**

ONT COMPARU

NATURE DE L'AFFAIRE :

**CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE
DE NAVIRE**

La société MASHALL SHIPPING AGENCY, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dubaï (Émirats Arabes Unis), prise en la personne de son représentant légal monsieur Mohammed Saeed AL KHATTAL, laquelle, pour les besoins des présentes et de leurs suites, fait élection de domicile au cabinet de maître Adama DOE-BRUCE, avocat à la Cour ;

Demanderesse d'une part ;

ET :

- 1. La société HAWA SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Soduco à Libreville au Gabon, tél : (+221) 65 04 41, BP 4428, représentée par son gérant monsieur DUKURAY Saikou à son domicile élu au cabinet de son conseil maître Bernardin P. KOUKPAMOU, avocat à la Cour, quartier Atikoumé-Adjinamoto, derrière la clinique

Internationale, Dr KODOM, immeuble contiguë à la clinique côté-Ouest, 15 BP 464 Lomé, email : cabinetkp@gmail.com, tel : (00228) 90.85.50.20/91.41.11.78 ;

2. Monsieur Hussain Jikar KUNGADA, né le 14 juin 1979, demeurant et domicilié à Lomé, pris en sa qualité de capitaine du navire M/V AMROLLAH.

Défendeurs d'autre part

La demanderesse, **société MASHALL SHIPPING AGENCY** nous expose par le canal de son conseil, que suivant exploit en date du 8 juillet 2024, de maître Georges AZIANKEY, huissier de justice à Lomé, **elle** a donné assignation à :

1. La société HAWA SARL, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Soduco à Libreville au Gabon, tél : (+221) 65 04 41, BP 4428, représentée par son gérant monsieur DUKURAY Saikou à son domicile élu au cabinet de son conseil maître Bernardin P. KOUKPAMOU, avocat à la Cour, quartier Atikoumé-Adjinamoto, derrière la clinique Internationale, Dr KODOM, immeuble contiguë à la clinique côté-Ouest, 15 BP 464 Lomé, email : cabinetkp@gmail.com, tel : (00228) 90.85.50.20/91.41.11.78 ;

2. Monsieur Hussain Jikar KUNGADA, né le 14 juin 1979, demeurant et domicilié à Lomé, pris en sa qualité de capitaine du navire M/V AMROLLAH,

En vertu de l'ordonnance N°279/2024 rendue le 4 juillet 2024, par monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé autorisant la requérante à assigner à bref délai et dont copie certifiée conforme est dénoncée en tête des présentes avec les pièces jointes à ladite requête, d'avoir à comparaître par-devant la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, statuant en référé à bref délai en ses bureaux au palais de justice de Lomé, pour voir :

EN LA FORME

- Déclarer la société Mashall Shipping Agency recevable en son action, mais dès à présent vu l'urgence ;

AU FOND

- L'y dire bien fondée en ce que la requise ne produit aucune apparence de preuve d'une créance maritime au sens de l'article 132 du Code de la marine marchande ;

En conséquence

- Ordonner la mainlevée entière et définitive de la saisie conservatoire du navire M/V AMROLLAH pratiquée le 8 juin 2024 par le ministère de maître Esso TCHONDA, huissier de justice, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Laisser les entiers dépens de l'instance à la charge de la société HAWA SARL ;

Les défendeurs, **la société HAWA SARL et monsieur Hussain Jikar KUNGADA** par le canal de leur conseil maître KOUKPAMOU, résistent à l'action intentée contre eux en plaidant le rejet des demandes de la requérante ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date du 8 juillet 2024, de maître Georges AZIANKEY, huissier de justice à Lomé, **la société MASHALL SHIPPING AGENCY**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dubaï (Émirats Arabes Unis), prise en la personne de son représentant légal monsieur Mohammed Saeed AL KHATTAL, laquelle, pour les besoins des présentes et de leurs suites, fait élection de domicile au cabinet de maître Adama DOE-BRUCÉ, avocat à la Cour, sise à 133, Boulevard du 13 Janvier BP 1097 à Lomé, tél: (+228) 22.21.58.51, email doebruce tg@yahoo.fr, a donné assignation à :

- 1- **La société HAWA SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à

Soduco à Libreville au Gabon, tél : (+221) 65 04 41, BP 4428, représentée par son gérant monsieur DUKURAY Saikou à son domicile élu au cabinet de son conseil maître Bernardin P. KOUKPAMOU, avocat à la Cour, quartier Atikoumé-Adjinamoto, derrière la clinique Internationale, Dr KODOM, immeuble contiguë à la clinique côté-Ouest, 15 BP 464 Lomé, email : cabinetkp@gmail.com, tel : (00228) 90.85.50.20/91.41.11.78 ;

2- Monsieur Hussain Jikar KUNGADA, né le 14 juin 1979, demeurant et domicilié à Lomé, pris en sa qualité de capitaine du navire M/V AMROLLAH,

En vertu de l'ordonnance n°279/2024 rendue le 4 juillet 2024, par monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé autorisant la requérante à assigner à bref délai et dont copie certifiée conforme est dénoncée en tête des présentes avec les pièces jointes à ladite requête, d'avoir à comparaître par-devant la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, statuant en référé à bref délai en ses bureaux au palais de justice de Lomé, pour voir :

EN LA FORME

- Déclarer la société Mashall Shipping Agency recevable en son action, mais dès à présent vu l'urgence ;

AU FOND

- L'y dire bien fondée en ce que la requise ne produit aucune apparence de preuve d'une créance maritime au sens de l'article 132 du Code de la marine marchande ;

En conséquence

- Ordonner la mainlevée entière et définitive de la saisie conservatoire du navire M/V AMROLLAH pratiquée le 8 juin 2024 par le ministère de maître Esso TCHONDA, huissier de justice, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Laisser les entiers dépens de l'instance à la charge de la société HAWA SARL ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, la requérante expose par le canal de son conseil qu'elle est propriétaire du navire de cabotage M/V AMROLLAH qu'elle a fait immatriculer en 2006 sous pavillon Sri Lankais avec pour port d'attache Colombo, capital du Sri Lanka sous le numéro officiel 18772 ; que les autorités maritimes du Sri Lanka ont émis un certificat de renouvellement d'immatriculation en date du 15 juillet 2023 confirmant l'immatriculation du navire M/V AMROLLAH, au nom de son propriétaire, la société Mashall Shipping Agency, lequel certificat est valable jusqu'en 2025 ; que dans le cadre de la gestion du navire certains documents et certificats du navire M/V AMROLLAH ainsi que son nom, ont été frauduleusement changés pour le dénommer HAWA IV et le faire immatriculer sous pavillon camerounais ; que le capitaine du navire, monsieur HUSSAIN JIKAR-KUNGADA, a un temps été soupçonné d'avoir participé à cette fraude au détriment de l'armateur ; que pour pouvoir tracer le navire détourné, le responsable de la société Mashall Shipping Agency, monsieur Mohammed Saheed Al KHATTAL a mis fin à l'accord avec les précédents affréteurs et a donné mandat non gratuit à monsieur PARAISSO Abdel Karimou Marcel en lui demandant de faire l'avance de toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission dont notamment les sommes d'argent pour localiser le navire au Gabon à Libreville et ensuite au Togo, et de procéder à la saisie dudit navire ; que dans le cadre de ses investigations pour retrouver le navire détourné, monsieur PARAISSO Abdel Karimou Marcel s'est rendu compte que monsieur HUSSAIN JIKAR-KUNGADA, capitaine du navire, aurait signé un nouveau contrat d'affrètement, le 12 décembre 2022, avec la société HAWA SARL, société de droit Gabonais représentée par monsieur DUKURAY Saikou ; qu'à la grande surprise de monsieur PARAISSO Abdel Karimou Marcel devenu mandataire du véritable propriétaire du navire, la société HAWA SARL a commencé à agir en tant que propriétaire du navire M/V AMROLLAH devenu HAWA IV qu'elle prétend avoir acquis par voie d'achat auprès de la société Mashall Shipping Agency ;

Que pour justifier l'acquisition du navire M/V AMROLLAH, la société HAWA SARL a fait valoir un

prétendu acte de vente daté du 10 avril 2023, ainsi qu'une reconnaissance de cession établit soi-disant par monsieur Hussain Jikar KUNGADA en sa qualité de capitaine du navire ; que la société HAWA SARL prétend également que suite à l'acquisition dudit navire, elle aurait effectué plusieurs dépenses afférentes au navire, lesquelles dépenses ne seraient pas étrangères à monsieur Hussain Jikar KUNGADA ; que toujours selon les dires de la société HAWA SARL, les dépenses effectuées afférentes au navire s'élèveraient à la faramineuse somme de cent 104.448.689 FCFA ; que c'est pour garantir le paiement de la prétendue créance que la société HAWA SARL a obtenu une ordonnance N°138-S/2024 en date du 10 mai 2024 et a fait pratiquer une saisie conservatoire du navire M/V AMROLLAH ;

Qu'en droit maritime togolais, on ne peut saisir un navire qu'en allégeant d'une créance maritime fondée dans son principe ; qu'interrogé à la fois par monsieur PARAISO et le conseil de la requérante, monsieur Hussain Jikar KUNGADA, le capitaine du navire, a affirmé n'avoir jamais signé un quelconque acte de vente ou reconnaissance de cession au profit de la société HAWA SARL ; qu'il s'agirait là de faux grossiers fabriqués par la requise comme elle l'a déjà fait auparavant en changeant le nom du navire M/V AMROLLAH en HAWA IV ; que mieux, monsieur Hussain Jikar KUNGADA conteste tout ce qui a été dit par le représentant légal de la société HAWA SARL et est prêt à témoigner devant la juridiction de céans ; que d'ailleurs, dans une décision n°0068/2023 du 12 octobre 2023, le prétendu droit de propriété revendiqué par la société HAWA SARL représentée par monsieur DUKURAY Saikou avait été remis en cause par le président du tribunal de commerce de Lomé ; que la société HAWA SARL n'a produit aucun document probant permettant de justifier le bien-fondé de sa créance maritime ; qu'au vu des circonstances et des éléments peu probants produits par la société HAWA SARL, il y a lieu d'ordonner la mainlevée entière et définitive de la saisie conservatoire du navire M/V AMROLLAH ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 9 juillet 2024, maître KOUKPAMOU pour la défenderesse soutient que suivant exploit en date du

8 juillet 2024, la demanderesse a cru attraire la concluante pour s'entendre, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le navire AMROLLAH suivant procès-verbal de saisie en date des 17, 18 et 19 juin 2024 et ce, en vertu de l'ordonnance sur requête n°138-S/2024 en date du 10 mai 2024 du président du tribunal de céans ; qu'au soutien de sa demande, la demanderesse allègue que la concluante n'aurait produit aucun document probant permettant de justifier le bien-fondé de sa créance maritime et donc mainlevée entière et définitive doit être ordonnée ; que pour en arriver là, la demanderesse allègue que le sieur Jikar KUNGADA, capitaine du navire saisi, aurait affirmé n'avoir jamais signé un quelconque acte de vente ou reconnaissance de cession au profit de la concluante ; qu'il s'agirait de faux grossiers fabriqués par la concluante et qu'une décision de justice n°0068/2023 du 12 octobre 2023 aurait remis en cause le droit de propriété que revendiquerait la concluante, que c'est purement à tort et pour cause ;

Que d'abord, la demanderesse soutient qu'en droit togolais, on ne peut saisir un navire qu'en alléguant une créance maritime fondée en son principe ; qu'or, aux termes de l'article 133 alinéa 2 du code togolais de la marine marchande, la saisie conservatoire du navire au sujet duquel une créance maritime est alléguée peut être pratiquée ; que « alléguer » selon le dictionnaire juridique de Gérard CORNU, c'est invoquer, affirmer un fait ou encore faire valoir en justice un fait ; qu'une créance, c'est donc invoquer ou affirmer une créance sans pour autant que cette créance soit certaine, le débat de l'existence de la créance devant être fait au fond dans le cadre de la procédure en obtention du titre exécutoire ; que le droit togolais n'a nullement exigé la preuve d'une créance maritime fondée en son principe pour la saisie conservatoire du navire contrairement à ce que semble faire croire la demanderesse ; qu'il suffit d'alléguer une créance maritime pour justifier la saisie du navire au sujet duquel cette créance est alléguée ; qu'en l'espèce, le caractère maritime de la créance de la concluante ne souffre d'aucun doute en ce qu'elle procède de l'exploitation, de l'entretien, de la gestion et de la conservation du navire conservatoirement saisi ;

Qu'en tout état de cause, la concluante a amplement justifié sa créance par des pièces jointes à sa requête afin d'autorisation de saisie conservatoire (voir les pièces justificatives de la créance, cause de saisie) ; qu'ensuite, la demanderesse s'étant rendu à l'évidence du bien-fondé de la mesure conservatoire, allègue que les pièces produites par la concluante seraient fausses en ce que le sieur Jikar KUNGADA aurait déclaré à son conseil (conseil de la demanderesse) et au sieur PARAISSO, qu'il n'aurait jamais signé un quelconque acte de vente ou de reconnaissance de cession ; qu'aucune décision de justice n'étant produit aux débats constatant le faux allégué, et aucune preuve par témoins ne pouvant être reçu contre et outre le contenu aux actes, la demanderesse ne peut donc remettre en cause les actes écrits par de simples déclarations émanant de son supposé ; qu'en l'espèce, il est produit un acte de vente, une reconnaissance de cession dûment signés par les parties, les pièces justificatives de la créance, cause de la saisie ; que dans ces conditions, le juge des référés, juge de l'évidence, ne peut, sauf à se passer pour juge de fond, accéder favorablement aux demandes de la société demanderesse ;

Qu'enfin, la demanderesse allègue que la décision n°0068/2023 du 12 octobre 2023 aurait remis en cause le droit de propriété que revendiquerait la concluante sur le navire saisi ; que c'est en vain qu'on retrouvera trace de ce qu'allègue la demanderesse dans la décision n°0068/2023 du 12 octobre 2024 ; qu'il suffit de bien lire la décision dont s'agit pour réaliser qu'elle a juste ordonné la mainlevée d'une saisie conservatoire pratiquée sur le navire saisi et ce, sur demande de la concluante ; qu'il échet débouter purement et simplement la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées ;

Que si par extraordinaire et subsidiairement, le siège présidentiel entend ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, il y a lieu de faire application des bienveillantes dispositions de l'article 141 du code de la marine marchande qui subordonne la mainlevée de la saisie par la constitution d'une garantie d'un montant suffisant ; qu'il échet donc subordonner l'éventuelle mainlevée de la saisie à consignation par la demanderesse sur le compte

CARPA SEQUESTRE d'une somme de cent dix millions (110.000.000) de FCFA à titre de garantie ;

Qu'il est demandé au juge de l'urgence,

AU PRINCIPAL

- Constater que la créance de la concluyente est une créance maritime aux termes de l'article 132-12 du code de la marine marchande ;
- Constater que la concluyente a amplement justifier sa créance maritime, cause de la saisie conservatoire contestée ;
- En conséquence, débouter purement et simplement la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées ;
- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Pitching KOUKPAMOU, avocat à la cour aux offres de droit ;

AU SUBSIDIAIRE ET PAR EXTRAORDINAIRE

- Subordonner l'éventuelle mainlevée de la saisie conservatoire à la consignation sur le compte CARPA SEQUESTRE de la somme de cent dix millions (110.000.000) de FCFA à titre garantie conformément à l'article 141 du code de la marine marchande du Togo ;

Attendu que par conclusions additionnelles en date du 9 juillet 2024, maître DOE-BRUCE pour la requérante tient à faire observer ;

I. Sur la créance maritime, aucune des pièces produites par la société HAWA pour être autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur le navire AMROLLAH propriété de la requérante ne fait la moindre preuve de l'existence d'une créance maritime paraissant fondée ; que d'abord le capitaine du navire Hussein Jikan KUNDAGA conteste formellement toutes les allégations de créance maritime énoncées par la requise, il considère au contraire que ce sont des fausses pièces du début jusqu'à la fin ; qu'ainsi le capitaine conteste avoir signé un acte de reconnaissance de cession, il conteste avoir signé un acte de vente pour un navire ne lui appartenant pas et dont il n'est que le représentant à bord de l'armateur qui est la requérante ; que le capitaine ne reconnaît pas la facture sans date de la société

HAWA, les factures d'hospitalisation, de même que la facture N°001SH MSM du 3 juillet 2023 qui ne porte ni signature du capitaine du navire, ni celle de monsieur DUKURAY Saïkou, propriétaire de la société HAWA SARL ; qu'ensuite les dépenses alléguées par la société ne correspondent pas à celles qu'un affréteur peut mettre à la charge du fréteur dans un contrat d'affrètement à temps ; que dans ce genre d'affrètement qui est amené à se prolonger dans la durée, les dépenses de soutes et pour l'équipage sont à la charge de l'affréteur ; que de tout ce qui précède il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie parce que les conditions prévues par l'article 132 du code de la marine marchande ne sont pas réunies ;

II. Subsidiairement, sur le plan procédural, la saisie du navire doit être déclarée nulle ou à tout le moins caduque, l'une ou l'autre de ces motifs avérés devant entraîner soit la nullité de la saisie soit la caducité de la saisie et induire la mainlevée de la saisie ;

a) Sur la nullité, aux termes de l'article 138 du code de la marine marchande, le procès-verbal de la saisie du navire mentionne à peine de nullité « la déclaration du capitaine sur toute saisie antérieure du navire depuis son arrivée et la mention de son obligation de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur le navire » ; qu'en l'espèce le procès-verbal de saisie du 8 juin 2024 ne mentionne pas la saisie antérieure intervenue le 15 novembre 2023 (Pièce, PV de saisie et ordonnance d'autorisation de saisie), cette carence doit entraîner la nullité de la saisie ;

b) Sur la caducité de la saisie, l'article 140 alinéas 3 et 4 du code de la marine marchande exige du créancier saisissant du navire d'introduire une action en obtention de titre exécutoire dans un délai de un (1) mois à compter de la saisie conservatoire du navire ; que la société requise a saisi le navire le 8 juin 2024 (Cf. Procès-verbal de saisie conservatoire) à ce jour la requérante n'a reçu aucune assignation en obtention de titre, ce qui incontestablement devrait entraîner la mainlevée de la saisie conservatoire du navire ; qu'aux termes de l'article 141 alinéas 4 et 5 du code de la marine marchande « la juridiction compétente donne mainlevée en cas de violation des

articles 127 à 143 du code de la marine marchande » ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions strictes du code de la marine marchande et d'ordonner la mainlevée de la saisie du navire ;

Qu'il est demandé au juge des urgences

- Constater qu'il n'y a aucune créance maritime ;
- Constater la violation des conditions de forme imposées par le code de la marine marchande dans ses articles 138 al 7, 140 al 3 et 4, et 141 al 4 du code de la marine marchande ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie du navire AMROLLAH sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Adjuger à la requête le surplus des demandes contenues dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu que lors de la plaidoirie, maître DOE BRUCE pour la requérante, soutient que la société MASHALL SHIPPING AGENCY est propriétaire du navire AMROLLAH qu'elle affrète à des gens pour faire du capotage sur la côte ouest africaine, avec pour capitaine de navire, Hussein Jikan KUNDAGA ; que la requérante a affecté à temps, ce navire à la société HAWA SARL dont le gérant est monsieur DUKURAY Saïkou pour un durée de sept (07) mois pour un montant de 13.000.000 FCFA tous les 50 jours ; qu'au cours de ce contrat d'affrètement, la société HAWA a détourné le navire et lui a donné le nom de HAWA IV ; que la requérante a engagé quelqu'un pour retrouver son navire, résultat des courses, le navire a été retrouvé à Lomé ; que suite à une première saisie opérée par la requérante, la défenderesse affirmera qu'elle est devenue propriétaire du navire et va sortir une bagatelle d'actes, dont un acte de reconnaissance de vente et de cession de navire que le capitaine aurait signé à son profit ; qu'or, le capitaine n'est pas le propriétaire du navire pour le céder et le navire n'a jamais fait l'objet d'une cession ; que finalement, il est revenu à de meilleurs sentiments et le navire a repris son vrai nom de AMROLLAH ;

Que maintenant, il fait la saisie en disant que la concluante lui doit la somme de 104.000.000 FCFA au titre des réparations diverses et affirme que le

capitaine est au courant et a signé un acte de reconnaissance de cette dette ; qu'or, le capitaine dit qu'il n'a signé aucun acte à son profit et que même le coût de la location du navire n'a jamais été payé ; qu'en effet, la défenderesse a juste établi un tableau en alignant des dépenses sans aucune preuve ; que lorsqu'elle dit avoir payé des amendes, elle doit tout au moins, produire les quittances de paiement de ces amendes ; qu'elle a dit aussi affirmé avoir remis la somme de 25.000.000 FCFA au capitaine, mais ne produit aucune décharge pour justifier cette allégation ; qu'aussi, le capitaine présent à cette audience ne reconnaît avoir reçu quelque somme de la défenderesse ni avoir signé une reconnaissance de dette à son profit ; que rien ne pouvant attester les allégations de créance de la défenderesse, il faut conclure qu'il n'existe pas de créance maritime pour justifier la saisie du navire AMROLLAH, c'est pourquoi, elle sollicite la main levée ;

Que dans ses conclusions additionnelles, elle fait remarquer que le code de la marine marchande exige qu'au moment de la saisie opérée entre les mains du capitaine, ce dernier déclare sous peine de nullité l'existence de saisie antérieures ; qu'en l'espèce, sur le procès-verbal de saisie querellée, le capitaine ne fait aucune déclaration dans le sens d'une saisie antérieure ; qu'or en novembre 2023, le navire avait déjà fait l'objet d'une saisie et la main levée n'a toujours pas été donnée à ce jour ; que le fait que le procès-verbal de saisie ne fasse pas mention de cette saisie, est une cause de nullité ;

Qu'en outre, la saisie a été opérée le 8 juin 2024, le code de la marine marchande dit que le saisissant a un mois pour introduire une action en obtention de titre ; qu'en l'espèce, il n'y a aucune action introduite à cet effet, la conséquence, c'est la caducité de la saisie, elle demande de constater ce fait et ordonner la main levée ;

Attendu que le capitaine du navire, monsieur Hussein Jikan KUNDAGA présent à l'audience, soutient qu'il est le capitaine du bateau AMROLLAH, mais ne reconnaît aucune signature sur les documents présentés par la société HAWA SARL ; que ses signatures ont été falsifiées sur les

documents produits par la société HAWA SARL ; qu'en plus des sept mois du contrat d'affrètement que la défenderesse n'a pas payé, il a travaillé parallèlement pour elle, au Sénégal pendant quatre mois, mais cette dernière ne lui a toujours payé aucun franc ; qu'il l'a envoyé au Sénégal et a pris un autre capitaine pour continuer par gérer le navire au Togo, puis ayant été très malade, il est reparti en Inde, une fois rétabli il a voulu revenir au Togo pour continuer son travail, mais le gérant de la défenderesse s'est farouchement opposé, et même avec des menaces ; que la défenderesse ne lui a toujours rien donné et finalement, elle vient présenter une liste de dépenses qui ne se rapporte à rien ; qu'il a juste effectué une liste en disant qu'il a donné l'argent à la marine marchande, à la police et autre, mais aucun reçu ne le prouve ;

Attendu que la défenderesse a envoyé sur la plateforme du tribunal des notes en cours de délibéré le 11 juillet 2024 ; que la requérante a envoyé également, des notes en cours de délibéré en réplique le 14 juillet 2024 ; que seulement, la loi sur les juridictions commerciales n'autorise pas des notes en cours de délibéré ; que ces notes seront en conséquence, écartées des débats ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leur conseil respectif, il sera rendu à leur égard, un jugement contradictoire ;

EN LA FORME

Attendu que la présente action a été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer régulière et la recevoir ;

AU FOND

➤ Sur la demande en mainlevée pour défaut de créance maritime

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au président, constater au principal, qu'il n'y a aucune créance maritime et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie du navire AMROLLAH sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

qu'elle explique qu'aucune des pièces produites par la société HAWA pour être autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur le navire AMROLLAH propriété ne fait la moindre preuve de l'existence d'une créance maritime paraissant fondée ; que les dépenses alléguées par la société HAWA ne correspondent pas à celles qu'un affrèteur peut mettre à la charge du frèteur dans un contrat d'affrètement à temps ; qu'aussi, dans ce genre d'affrètement qui est amené à se prolonger dans la durée, les dépenses de soutes et pour l'équipage sont à la charge de l'affrèteur ;

Attendu que pour la défenderesse, le droit togolais n'a nullement exigé la preuve d'une créance maritime fondée en son principe pour la saisie conservatoire du navire contrairement à ce que semble faire croire la demanderesse ; que le caractère maritime de sa créance ne souffre d'aucun doute en ce qu'elle procède de l'exploitation, de l'entretien, de la gestion et de la conservation du navire conservatoirement saisi, comme le prouve les pièces jointes à sa requête afin d'autorisation de saisie conservatoire ; qu'en outre, la requérante ne saurait par de simples déclarations de son supposé, remettre en cause les actes écrits et signés par ce dernier ; que par extraordinaire et subsidiairement, elle demande de faire application des bienveillantes dispositions de l'article 141 du code de la marine marchande en subordonnant la mainlevée de la saisie par la constitution d'une garantie d'un montant suffisant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 131 du code de la marine marchande, « Un navire ne peut être saisi à titre conservatoire qu'en vertu d'une créance maritime et sur autorisation préalable de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le navire. Le créancier qui se prévaut d'un titre exécutoire constatant une des créances maritimes visées à l'article 132 ci-dessous est dispensé de l'autorisation préalable de la juridiction compétente ... » ; que l'article 132 du même code précise que « Par créance maritime, il faut entendre, à titre exclusif, une créance découlant d'une ou plusieurs des causes suivantes ...

6) tout contrat relatif à l'utilisation ou à la location du navire par affrètement ou autrement ;

7) tout contrat relatif au transport de marchandises ou

de passagers par le navire, par affrètement ou autrement ... » ; qu'en l'espèce, il est bien établi que les parties avaient un contrat d'affrètement, et à la suite de la bataille sur le droit de propriété du navire, l'armateur soutient avoir exposé des dépenses sur le navire ; qu'il est vrai que les pièces produites ne justifient pas le montant des dépenses réclamées, cependant, on ne peut dénier complètement à la défenderesse l'existence de toute créance maritime, ayant eu la gestion du navire depuis des mois ; que le débat sur la justification des sommes réclamées se fera au fond, mais dès à présent, on ne saurait conclure qu'il n'existe aucune créance maritime pour accéder à la demande de mainlevée ;

➤ **Sur la mainlevée pour violation de l'article 138 du code de la marine marchande**

Attendu que la requérante soutient que le code de la marine marchande exige qu'au moment de la saisie opérée entre les mains du capitaine, ce dernier déclare sous peine de nullité, l'existence de saisies antérieures ; que sur le procès-verbal de la saisie querellée, le capitaine ne fait aucune déclaration dans le sens d'une saisie antérieure ; qu'or en novembre 2023, le navire avait déjà fait l'objet d'une saisie et la main levée n'a toujours pas été donnée à ce jour ; que le fait que le procès-verbal de saisie ne fasse pas mention de cette saisie, est une cause de nullité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 138 du code de la marine marchande, le procès-verbal de la saisie du navire mentionne à peine de nullité « la déclaration du capitaine sur toute saisie antérieure du navire depuis son arrivée et la mention de son obligation de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur le navire » ; qu'en l'espèce dans le procès-verbal de saisie du 8 juin 2024, le capitaine du navire saisi, n'a pas mentionné la saisie antérieure intervenue le 15 novembre 2023 ; que cette carence entraîne nécessairement, la nullité dudit procès-verbal et par voie de conséquence, celle de la saisie ; qu'il convient donc d'ordonner la main levée pure et simple opérée sur le navire AMROLLAH, sans qu'il soit besoin d'analyser les autres moyens ;

➤ **Sur l'exécution provisoire et les dépens**

Attendu que l'urgence pour la demanderesse de reprendre possession de son navire et poursuivre ses activités commerciales, commande de faire droit à l'exécution provisoire sollicitée ;

Attendu que la défenderesse a succombé au présent procès, elle en supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Recevons la requérante, société MASHALL SHIPPING AGENCY, en son action régulière ;

AU FOND

Vu les différentes pièces du dossier,
Vu les articles 131, 132 et 138 al 7 du code de la marine marchande togolaise,

- Constatons la violation de l'article 138 al 7, en ce que dans le procès-verbal de saisie du 8 juin 2024, le capitaine du navire saisi, n'a pas mentionné l'existence de la saisie antérieure intervenue le 15 novembre 2023 ;
- Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie du navire AMROLLAH ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons la société HAWA SARL aux dépens de l'instance ;

Et avons signé avec le greffier.